



Département de la Dordogne

COMMUNE d'AGONAC

L'an **deux mil vingt quatre, le vingt six novembre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune **d'AGONAC**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Christelle DRUILLOLE**.

Étaient présents : Mme Christelle DRUILLOLE, M. François COURTEY, Mme Bernadette LUQUAIN, M. Serge BOUTHIER, Mme Marie-Anne BURRELOUT, M. Jean-Marie GENESTE, Mme Chantal REBIERE, Mme Fabienne NEGRIER, Mme Nathalie PAPON, M. David FORTUNEL, M. Colin DEMOURES, Mme Sara SIMONNET.

Étaient absents excusés : M. David AUJOUX, Mme Monique DESSAGNE, M. Jean-Marc PINET, Mme Stéphanie BOMME-ROUSSARIE.

Étaient absents non excusés : M. Pierre-Olivier COULOUMY.

Procurations : M. David AUJOUX en faveur de Mme Nathalie PAPON, Mme Monique DESSAGNE en faveur de Mme Bernadette LUQUAIN, M. Jean-Marc PINET en faveur de Mme Christelle DRUILLOLE, Mme Stéphanie BOMME-ROUSSARIE en faveur de M. Colin DEMOURES.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 12

Secrétaire : Mme Bernadette LUQUAIN.

### Ordre du jour :

- 01 - Approbation du procès-verbal du 03 octobre 2024
- 02 - Validation de l'avis du CST concernant la participation de la collectivité à la protection sociale pour la prévoyance à compter du 1er janvier 2025
- 03 - Avenant N°1 au marché de travaux de reconstruction du mur de soutènement rue de la Fontaine de Bezan
- 04 - Recrutement de 4 agents recenseurs pour la période du 03 janvier au 16 février 2025
- 05 - Création d'un poste d'adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe au sein du service technique à compter du 1er janvier 2025 à temps complet.
- 06 - Paiement à titre exceptionnel de congés payés non pris sur 2024 et sur le Compte Epargne Temps d'un agent faisant valoir ses droits à la retraite au 1er janvier 2025
- 07 - Règlement Compte Personnel de Formation (CPF) de la collectivité
- 08 - Renouvellement du contrat d'assurance du personnel auprès du CNP pour 2025
- 09 - Renouvellement de l'adhésion au Comité Départemental d'Action Sociale pour 2025 (CDAS)
- 10 - Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Art Com pour l'action Ago'Cadeaux 2024/2025
- 11 - Validation des entreprises retenues pour effectuer les travaux de réhabilitation et d'agrandissement d'une maison d'habitation en Maison d'Assistante Maternelle (MAM)

- 12 - Aliénation d'un chemin rural au Naudonnet près de Labrousse
  - 13 - Proposition de convention ASD 06 Réseau Souterrain ligne DMA aux BROUDISSOUX
  - 14 - Prestation de Noël 2024 pour les agents
  - 15 - Décision modificative - Ajustements de fin d'année
  - 16 - Dons collectés lors de la manifestation "Octobre Rose" - Versement au Comité Féminin de Dordogne
  - 17 - Rajout 1 : Signature d'une convention d'utilisation avec le Rugby Club de Trélissac
  - 18 - Rajout 2 : Proposition de modification de l'extinction de l'éclairage public
- 

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-080 : Approbation du procès-verbal du 03 octobre 2024**

Aucunes remarques ni observations n'ont été formulées

Après en avoir délibéré, le procès verbal est adopté à l'unanimité.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-081 : Validation de l'avis du CST concernant la participation de la collectivité à la protection sociale pour la prévoyance à compter du 1er janvier 2025**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;  
**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;  
**Vu** la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;  
**Vu** la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;  
**Vu** la délibération N°2024-13 en date du 06 mars 2024 de la Commune d'Agonac acceptant la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;  
**Vu** l'avis favorable du CST en date du 24 octobre 2024

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 03 octobre dernier N°MA-DEL-2024-072 la collectivité a choisi de signer la convention de participation à la

protection sociale complémentaire proposée par le CDG 24 pour le risque prévoyance auprès de la MNT/RELYENS pour une durée de 6 années à compter du 1er janvier 2025.

Elle précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents d'Agonac ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront au contrat collectif, percevront la participation financière de l'employeur.

Elle rappelle que le montant choisi par l'assemblée délibérante est de 15 € par mois et par agent,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité décide de :**

- **VALIDER** l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 24 octobre 2024 concernant la participation d'un montant de 15 € par agent et par mois pour ceux qui adhéreront à la MNT/RELYENS via la convention de participation à la protection sociale complémentaire proposée par le CDG 24 pour le risque prévoyance
- **PREVOIR** les crédits au budget de 2025.
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents en ce sens.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-082 : Avenant N°1 au marché de travaux de reconstruction du mur de soutènement rue de la Fontaine de Bezan**

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de signer un avenant au marché de travaux de reconstruction du mur de soutènement situé rue de la Fontaine de Bezan.

En février 2024, suite à l'éboulement d'une nouvelle partie du mur, la collectivité a demandé à la maîtrise d'oeuvre de revoir le périmètre de son étude.

Le bureau d'étude INTECH a accepté de mener à bien cette prestation moyennant la signature d'un avenant conformément à l'article R2191-5 du Code de la commande publique.

Madame le Maire indique à l'assemblée que le montant de l'avenant n°1 s'élève à 7 750 € HT et précise que le nouveau montant du marché de maîtrise d'oeuvre s'élève à :

Montant initial du marché :	29 250 € HT
Avenant N°1	7 750 € HT

Nouveau montant du marché	37 000 € HT
Montant du marché public TTC	44 400 € TTC

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité décide de :**

- **D'ACCEPTER** cet avenant pour un montant HT de 7 750 € HT avec l'entreprise INTECH
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à le signer.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-083 : Recrutement de 4 agents recenseurs pour la période du 03 janvier au 16 février 2025**

Madame le Maire indique que le recensement de la population se déroulera sur notre Commune du 16 janvier au 15 février 2025.

Afin de réaliser les opérations du recensement sur les quatre districts de la Commune, elle précise qu'il convient de recruter quatre agents recenseurs..

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Madame le Maire propose de créer 4 emplois d'agents recenseurs à temps non complet pour la période du 16 janvier au 15 février 2025. Une rémunération sera également octroyée à chaque agent pour les deux demi-journées de formation dispensées par l'INSEE.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité décide** :

- **D'ACCEPTER** la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de quatre emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 15 janvier au 16 février 2025 ainsi que pour les deux demi-journées de formation.

**Les agents seront rémunérés à raison d'un forfait de 450 € puis de :**

- 1.30 € par feuille de logement remplie,
- 1.30 € par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait **de 100 € pour le deux districts situés dans le bourg et de 120 € pour les deux districts extérieurs pour les frais de déplacement.**

16 VOTANTS  
16 POUR

0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-084 : Création d'un poste d'adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe au sein du service technique à compter du 1er janvier 2025 à temps complet.**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc aux membres du Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**VU** le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8  
**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale  
**VU** le tableau des emplois

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'un agent des services techniques a souhaité faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 2025.

Compte tenu des besoins des services techniques, il convient de procéder au recrutement d'un adjoint technique ou adjoint technique principal pour assurer les missions du service.

Madame le Maire propose de créer un emploi d'adjoint technique ou adjoint technique principal à temps complet.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité décide :**

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire de création d'un emploi permanent d'adjoint(e) technique principal(e) à temps complet, à compter du 1er janvier 2025,
- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs modifié en annexe,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-085 : Paiement à titre exceptionnel de congés payés non pris sur 2024 et sur le Compte Epargne Temps d'un agent faisant valoir ses droits à la retraite au 1er janvier 2025**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le Code général de la fonction publique,  
**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,  
**Vu** la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

**Vu** la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,

**Vu** les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

**Considérant** que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

**Considérant** que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation*).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 n°443053 :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

En l'absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant notamment soit :

- les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.
- en référence au montant forfaitaire prévu par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent :
  - o Catégorie A : 135 euros par jour.
  - o Catégorie B : 90 euros par jour.
  - o Catégorie C : 75 euros par jour.

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Pour le paiement du Compte Epagne Temps que l'agent a également cumulé, deux solutions sont proposées.

- Sous forme d'indemnisation forfaitaire. Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15ème), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

- Sous forme de prise en compte par le RAFP. Il s'agit donc ici de convertir des droits CET en épargne retraite supplémentaire. Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée.

La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité décide de** :

- **AUTORISER** l'indemnisation des congés annuels non pris sur l'année 2024 en les versant sur le Compte Epargne Temps de l'agent.
- **AUTORISER** l'indemnisation du CET dans les conditions les plus avantageuses pour l'agent
- **PRÉVOIR** les crédits correspondants au budget.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-086 : Règlement Compte Personnel de Formation (CPF) de la collectivité**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

### **Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial**

**Considérant** que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

**Considérant** que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de l'établissement

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

#### **Article 1: Modalités de prise en charge des frais de formation**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation, les plafonds suivants :

- Maximum **1 000 euros** par action de formation par agent et par année civile
- **Dans la limite des crédits ouverts par année civile fixés à 2 000 euros**
- Le délai entre deux formations financées étant fixé à 3 ans
- **Pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations, l'hébergement ainsi que les repas.**

–

**Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.**

#### **Article 2 : Autorisation d'absence**

L'agent sera autorisé à participer à son cycle de formation sur son temps de travail et bénéficiera de son maintien de salaire.

#### **Article 3: Demandes d'utilisation du CPF**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser à l'autorité territoriale une demande écrite et remplir le formulaire prévu à cet effet.

Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- ◆ présentation de son projet d'évolution professionnelle
- ◆ programme et nature de la formation visée
- ◆ organisme de formation sollicité
- ◆ nombre d'heures requises
- ◆ calendrier de la formation
- ◆ coût de la formation

#### **Article 4 : Instruction des demandes**

Les demandes seront examinées et instruites par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

#### **Article 5 : Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- ◆ Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- ◆ Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- ◆ Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les critères d'instruction ci-dessous sont classés par priorité afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout afin de pouvoir les départager :

- ◆ Formation en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle
- ◆ Prérequis exigés pour suivre la formation
- ◆ Maturité et antériorité du projet d'évolution professionnelle
- ◆ Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ◆ Ancienneté au poste
- ◆ Nécessités de service
- ◆ Calendrier
- ◆ Coût de la formation

#### **Article 6 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité décide** :

- ◆ **D'APPROUVER** les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées ci-dessus.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-087 : Renouvellement du contrat d'assurance du personnel auprès du CNP pour 2025**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (C.N.P) pour répondre aux obligations statutaires vis à vis de ses agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Madame le Maire, explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

La Caisse Nationale de Prévoyance (CNP), retenue actuellement pour ce contrat propose un suivi statistique du risque par collectivité ainsi que le recours gratuit au contrôle médical.

Le taux de cotisation pour l'année 2025 assis sur la masse salariale proposé avec une franchise de 15 jours est de 6.19 % et de 0,40 % de frais de gestion de la base de l'assurance émis par le CDG24.

Madame le Maire propose que ce contrat soit reconduit pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Après avoir pris connaissance du contrat établi par CNP Assurances,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité décide :**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2025 avec le taux de 6.21 % pour le CNP et 0.40 % pour le CDG 24.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-088 : Renouvellement de l'adhésion au Comité Départemental d'Action Sociale pour 2025 (CDAS)**

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la Commune d'Agonac adhère au Comité Départemental d'Action Sociale (CDAS), afin que le personnel puisse bénéficier de diverses aides sociales offertes par cet organisme.

Elle précise que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, instaure le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et rend donc obligatoire les dépenses d'action sociale pour les Collectivités Territoriales.

L'adhésion au CDAS implique l'adhésion au CNAS pour un taux de cotisation de 1.30 % de la masse salariale de l'année N pour la collectivité et une participation à hauteur de 26 € par an pour les agents qui souhaitent adhérer au CDAS.

Afin que les agents retraités bénéficient des avantages du CDAS, un forfait de 150 € par an et par agent retraité est demandé à la collectivité.

Elle propose à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur le renouvellement de l'adhésion auprès du CDAS pour l'année 2025.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité décide de :**

- **RENOUVELER** l'adhésion de la collectivité au CDAS pour 2025
- **S'ENGAGER** à inscrire au budget 2025 le montant total de la cotisation communale.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-089 : Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Art Com pour l'action Aqo'cadeaux 2024/2025**

Au regard des crises économiques successives qui impactent fortement l'activité des commerces de proximité, la Commune d'Agonac a pour ambition de poursuivre son soutien à l'activité économique locale en renouvelant l'opération des chèques « AGO-CADEAUX ». Madame le Maire propose de distribuer deux chèques cadeaux d'un montant de 10 euros à chaque foyer Agonacois, ils sont à utiliser uniquement chez les commerçants et artisans de la Commune. Cette action permet non seulement de soutenir les artisans et les commerçants, mais aussi le pouvoir d'achat des habitants de la Commune.

Compte tenu du contexte économique national et la nécessité de maintenir le commerce et l'artisanat local, l'association des commerçants et artisans « ART'COM » accepte d'accompagner la municipalité pour la mise en oeuvre de ce dispositif via la signature d'une convention.

Considérant les éléments développés ci-dessus, Madame le Maire propose de renouveler le dispositif existant des chèques « AGO-CADEAUX » et de procéder à la distribution de deux chèques cadeaux à hauteur de 10 € .

Elle propose également de reconduire dans les mêmes conditions la convention avec l'association des commerçants et artisans « ART'COM ».

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **à l'unanimité décide** :

- **D'ACCEPTER** de reconduire le dispositif des chèques « AGO CADEAUX » avec l'association des commerçants et artisans « ART'COM ».
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer les démarches en ce sens et à signer la nouvelle convention avec l'association « ART' COM ».
- **DE VOTER** le versement de la somme de 5 000 € à l'association « ART' COM » afin que cette dernière procède au remboursement des commerçants avant le vote du budget de 2025.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-090 : Validation des entreprises retenues pour effectuer les travaux de réhabilitation et d'agrandissement d'une maison d'habitation en Maison d'Assistante Maternelle (MAM)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération en date du 25 octobre 2023 N°2023/86 autorisant Madame le Maire à signer l'acte d'engagement avec le Maître d'œuvre « Sapiens Architectes »,

**Vu** l'appel à candidatures publié le 10 octobre 2024 dans le journal Sud-ouest et sur la plateforme [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info),

**Vu** la date limite de réception des candidatures fixée au 04/11/2024 à 12 heures

Madame le Maire rappelle que le marché public concernant les travaux de transformation d'une maison d'habitation en Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) comprenant 11 lots.

**Considérant** que les membres de la Commission d'Appel d'Offres réunis le 26 novembre à 17h30 pour l'analyse des offres et qu'ils ont décidé de retenir les candidats suivants :

N ° LOT	DESCRIPTION DU LOT	NOMS DES ENTREPRISES	MONTANT H.T.
1	TERRASSEMENT	Convocation négociations pour	non attribué
2	DEMOLITION-GROS OEUVRE	ARTIBAT	103 613.58 €
3	CHARPENTE COUVERTURE	Convocation négociations pour	non attribué
4	MENUISERIES EXTERIEURES	Convocation négociations pour	non attribué
5	MENUISERIES INTERIEURES	Convocation négociations pour	non attribué
6	PLATRERIE ISOLATION	Convocation négociations pour	non attribué
7	REVETEMENT DES SOLS	Convocation négociations pour	non attribué
8	PEINTURES	STAP DORDOGNE	13 788.00 €
9	SERRURERIE	Convocation négociations pour	non attribué
10	ELECTRICITE	JME	17 332.00 €
11	CHAUFFAGE VENTILATION-INSTALLATION SANITAIRES	Convocation négociations pour	non attribué

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité décide** :

- **D'APPROUVER** les propositions d'attribution des lots N° 2-8 et 10
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.
- **D'AUTORISER** le Maître d'œuvre à procéder à la négociation avec les entreprises pour les autres lots.

16 VOTANTS

16 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-091 : Aliénation d'un chemin rural au Naudonnet près de Labrousse**

Madame le Maire donne la parole à François COURTEY Adjoint à la voirie et à l'urbanisme pour exposer le sujet abordé lors de la séance du Conseil municipal du 29 novembre 2023 délibération N°2023/110. Le Conseil municipal avait émis un accord favorable de principe.

Monsieur et Madame ALTMANN, ont demandé une aliénation du chemin rural composé de trois parcelles cadastrées D 1081, D 1083, D 1085 et proposent en remplacement la

création d'un nouveau chemin sur les parcelles D394 et D 1083.

Cette demande fait suite au changement de propriétaire des parcelles D 1042 et D 1043 qui ont été achetées par les époux ALTMANN le 24 juillet 2018.

Le chemin rural cadastré D 1081, D 1083 et D 1085 d'une surface totale de 1716 m<sup>2</sup> sera cédé par la commune à Monsieur et Madame ALTMANN, qui cèderont en échange les nouvelles parcelles D 1205 et D 1208 d'une surface totale de 635 m<sup>2</sup> pour le remplacer.

Suite à l'entrée en vigueur le 23 février 2022 de la loi portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) une nouvelle procédure a été ouverte (article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime) permettant de réaliser un échange de parcelles lorsque ce dernier a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural.

Dans cette procédure l'enquête publique est remplacée par une consultation préalable du public.

Le Conseil municipal se doit d'organiser la consultation du public par la mise à disposition du dossier technique en Mairie accompagné d'un registre pour recueillir les observations durant un mois après affichage d'un avis d'information sur les panneaux destinés à l'affichage officiel ainsi que sur le site numérique de la commune.

Cette consultation aura lieu du **lundi 20 janvier 2025 à partir de 9 h au vendredi 21 février 2025 à 17 h. Modalité de cet échange**

La commune souhaite avec Monsieur et Madame Altmann le chemin rural cadastré D1081, D1083, D 1085 (1716 m<sup>2</sup>) pour la valeur de 1 € le m<sup>2</sup> soit 1716 €.

Monsieur et Madame Altmann vont céder en échange, à la commune d'Agonac la nouvelle emprise du chemin cadastrée

D 1205 et D 1208 (635 m<sup>2</sup>) pour une valeur de 1 € le m<sup>2</sup> soit 635 €.

Ceux-ci, devront donc régler une soulte à la commune de 1081 €.

Outre cette soulte Monsieur et Madame Altmann prendront en charge les frais d'aménagement relatifs à la création du nouveau chemin.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :**

- **VALIDER** les plans et le tracé du chemin rural présentés, ainsi que les clauses de l'acte d'échange permettant de garantir la continuité du chemin rural

- **ACTER** que l'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé et la portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

- **AUTORISER** cet échange via un acte en la forme administrative

- **DESIGNER** François COURTEY, adjoint en charge de la voirie et de l'urbanisme, comme représentant de la commune d'Agonac pour signer l'acte de vente.

16 VOTANTS

16 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

## **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-092 : Proposition de convention ASD 06 Réseau Souterrain ligne DMA aux BROUDISSOUX**

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique le Syndicat Départemental d'Energies Dordogne (SDE24) propose une convention de servitude sur la parcelle cadastrée F 1230 au lieu-dit Broudissoix.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal **à l'unanimité décide** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de servitude pour la parcelle cadastrée B1406 avec le SDE24.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

## **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-093 : Prestation de Noël 2024 pour les agents**

Madame le Maire indique que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, le montant des dépenses consacrées à l'action sociale fait partie des dépenses obligatoires des collectivités locales, et il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer :

- le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- les modalités de leur mise en œuvre.

Ainsi, l'attribution de chèques cadeaux par la collectivité, pour un événement donné, peut venir en complément des prestations d'action sociale proposées par le CNAS. Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide** :

- **D'APPROUVER**, l'attribution de chèques cadeaux pour les fêtes de fin d'année 2024 pour le personnel présent et actif au 1<sup>er</sup> décembre à hauteur de 180 € repartis de la sorte 150 € en chèques KADEOS et un montant de 30 € en chèques AGO CADEAUX à utiliser dans les commerces d'Agonac.
- **D'ACCEPTER** de commander ces chèques KADEOS auprès d'un prestataire.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

## **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-094 : Décision modificative - Ajustements de fin d'année**

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient en cette fin d'année d'inscrire des dépenses supplémentaires qui n'étaient pas prévues au budget de 2024.

Elle propose la décision modificative suivante :

Art. budg.	Fonctionnement Dépenses	Augmentation	Diminution	A r t . budg.	Fonctionnement Recettes	Augmentation	Diminution
61351	Déplacement du préfabriqué	2 500,00 €					
62268	Honoraires (Architecte pour le dépôt de permis)	600,00 €					
64118	Autres indemnités	3 300,00 €					
6411	Personnel titulaire	6 200,00 €					
65188	Autres		12 600,00 €				
	<b>TOTAL</b>	<b>12 600,00 €</b>	<b>12 600,00 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Art. budg.	Investissement Dépenses	Augmentation	Diminution	A r t . budg.	Investissement Recettes	Augmentation	Diminution
21564	Modernisation de EP dernière tranche	6 000,00 €		13461	Fonds verts (modernisation EP tranche 3)	3 250,00 €	
2022002-2313	Restaurant scolaire	23 000,00 €					
2023001-2313	Travaux MAM	24 250,00 €					
				1345	Amendes de police	50 000,00 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>53 250,00 €</b>	<b>0,00 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>53 250,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- **D'ACCEPTER** la décision modificative proposée
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à passer les écritures nécessaires.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-095 : Dons collectés lors de la manifestation "Octobre Rose" - Versement au Comité Féminin de Dordogne**

Madame le Maire rappelle qu'en partenariat avec les associations Agonacoises, la Mairie a organisé un marché d'automne le 19 octobre dernier.

Les animations proposées ont permis de récolter la somme globale 731 € en faveur du Comité Féminin de Dordogne dont :

- **190 €** en chèques libellés à l'ordre du Comité Féminin dont 130 € de l'APE
- **541 €** en numéraires, encaissés sur la régie communale et qui seront versés au Comité Féminin.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- **D'ACCEPTER** de verser la somme de 541 € au Comité Féminin de Dordogne
- **D'ADRESSER** les chèques d'un montant total de 190 € libellés à l'ordre du Comité Féminin

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-096 : Rajout 1 : Signature d'une convention d'utilisation avec le Rugby Club de Trélissac**

Madame le Maire informe le Conseil municipal d'une demande émanant du Club de Rugby de Trélissac pour utiliser en cas de nécessité le terrain d'entraînement ainsi que les vestiaires les mercredis et vendredis de 20 heures à 21 h 30.

Madame le Maire précise que la ville de Trélissac a entrepris au printemps dernier des travaux de régénération de ses terrains de sport. Les aléas de la météo ont retardé la livraison de chantier, le club de rugby ne peut toujours pas avoir accès au terrain qu'il utilisait pour les entraînements de ses joueurs.

Madame le Maire indique qu'à titre exceptionnel les joueurs du club de rugby pourraient venir s'entraîner sur le terrain d'entraînement du stade Patrick VACHER.

Madame le Maire après avoir informé l'assemblée que les dirigeants de la Patriote ont donné leur accord donne lecture de la proposition de convention relative aux conditions d'utilisations.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'utilisation du terrain d'entraînement pour le Club de rugby de Trélissac.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-097 : Rajout 2 : Proposition de modification de l'extinction de l'éclairage public**

Madame le Maire informe l'assemblée que suite aux doléances de certains administrés concernant l'éclairage public, quelques élus municipaux ont effectué une visite de terrain nocturne pour vérifier le fonctionnement de notre réseau d'éclairage public.

Madame le Maire propose de suivre les propositions soumises par les élus comme décrites sur le tableau ci-dessous :

Elle rappelle que chaque modification est facturée à la collectivité à hauteur de 17 € 50 par candélabre.

**LISTE DES CANDELABRES A REPROGRAMMER**

Voie	Candélabres à éteindre à 21 h	Candélabres à éteindre à 0h30
Avenue de la Beauronne	0173 0180 0184 0088	0182
Rue Alby de Fayard		SP 029
Rue du stade		0072
Rue des Jardins	0241 0039	
Rue des Portes		0040
Rue d'Agonat		JC 0105
Rue du commerce	SP 0034	
Rue d'Almunia	JP 0058	
Rue du marché	0188	
Rue du Petit Sol	JP 0129	
Venelle du Petit Sol	JC 0128	
Rue Ripagay	01199	
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>4</b>

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- **D'ACCEPTER** de modifier les horaires comme définis sur le tableau.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents avec le SDE24 pour ces modifications.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 26 novembre 2024

Maire, Mme Christelle DRUILLOLE

Mme Bernadette LUQUAIN.